



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-251

Objet : Conclusion du marché en quasi-régie avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme portant sur l'étude prospective du parc automobile à horizon 2035 dans les communes de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu les statuts de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR),

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L.2511-1 à L.2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite mettre en œuvre des actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air et que le trafic routier est le principal émetteur de dioxyde d'azote (NO₂) en Île-de-France,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique et aux 7 900 décès prématurés qui pourraient être évités chaque année en Île-de-France en respectant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant que sur une période de dix ans, les actions d'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France ont permis d'éviter un impact économique de 61 milliards d'euros (pour les seules particules fines PM_{2,5}) pour un coût engagé dans ces actions dix fois inférieur selon une étude AIRPARIF parue le 26 septembre 2025,

Considérant que les impacts économiques de la pollution de l'air dans la Métropole du Grand Paris représentent 17 milliards d'euros, soit 2 345 € par personne, dont 16 milliards d'euros sont d'origine sanitaire selon la même étude AIRPARIF parue le 26 septembre 2025,

Considérant qu'il convient pour la Métropole du Grand Paris d'évaluer son parc automobile à l'horizon 2035 dans ses communes, et qu'à ce titre elle souhaite confier à l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) la réalisation d'une étude prospective,

Considérant que la Métropole du Grand Paris peut confier à l'APUR, conformément aux statuts de cette association, une mission d'étude dans le cadre d'un marché public en quasi-régie, dans la mesure où elle est membre de droit du conseil d'administration de la structure et exerce, conjointement aux autres pouvoirs adjudicateurs adhérents, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et dans la mesure où l'APUR réalise ses activités exclusivement pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché en quasi-régie portant sur la mission d'une étude prospective du parc automobile à horizon 2030 et 2035 selon les vignettes Crit'Air et la motorisation, avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR), sis 15 rue Jean-Baptiste Berlier – 75013 Paris, pour un montant global forfaitaire de 45 150 € HT, et ce pour une durée ferme allant de la date de sa notification jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

08 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.